

REGLEMENT DU CONCOURS

Stands d'Or de Foire de Paris 2025

Terres des Tropiques & d'Amazonie - Richesses du Monde

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

La **Société COMEXPOSIUM**,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000.000 euros,

Dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 316
780 519,

Ci-après la «**Société Organisatrice**»,

organise le 9 Mai 2025 un Concours dénommé « Stands d'or »,

Ci-après dénommé le « **Concours** »,

dans le cadre du Salon « Foire de Paris » qui se tiendra du 30 avril au 11 mai 2025 au Parc
des Expositions de la Porte de Versailles à Paris,

Ci-après le « **Salon** ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Concours est exclusivement réservé aux exposants des secteurs Terres des Tropiques & d'Amazonie et Richesses du Monde, tous stands confondus.

Un emailing dédié au Concours sera adressé à l'ensemble des exposants des secteurs susvisés en avril, les informant de l'organisation du Concours. Exception faite des exposants qui auront indiqué à la Société Organisatrice, avant le **14 avril 2025**, leur refus de participer au Concours, tous les exposants des secteurs Terres des Tropiques & d'Amazonie et Richesses du Monde participeront, du seul fait de leur inscription au Salon, au Concours (ci-après les « Participants »).

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent règlement (ci-après le « Règlement »).

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du Règlement et de toutes ses dispositions. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un prix, le non-respect du Règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Concours, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la Société Organisatrice se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. De même, s'il est avéré que le déroulement du Concours est perturbé par des tiers, mais qu'un Participant est complice de ces

agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et des poursuites pourront être engagées par la Société Organisatrice à son encontre.

Tous les exposants des secteurs Terres des Tropiques & d'Amazonie et Richesses du Monde participent de fait au Concours.

ARTICLE 3 - – PRINCIPE DU CONCOURS - CRITERES DE DISTINCTION

Un jury composé de membres de la Société Organisatrice visitera les stands des Participants le 7 Mai 2025 afin de distinguer et récompenser un stand du secteur Terres des Tropiques & d'Amazonie ainsi qu'un stand du secteur Richesses du Monde dans chacune des trois catégories suivantes :

- Participation individuelle
- Participation collective (pavillon)
- Coup de cœur du Jury

Les critères qui permettront de procéder à la distinction des stands des Participants sont les suivants :

- Adéquation avec la région représentée : caractère typique du stand, des produits exposés ;
- Mise en valeur de la région représentée : recherche, originalité dans la présentation des produits et de l'offre de services ;
- Qualité esthétique du stand (lumières, matériaux...).

Ces critères peuvent concerner aussi bien la décoration du stand, que la tenue vestimentaire des exposants, l'accueil et l'animation du stand (hors musique et dans le respect des conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand du dossier de participation).

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES GAGNANTS

La Société Organisatrice informera les gagnants le 9 Mai 2025 , qui se verront récompensés par le gain d'un prix (ci-après dénommés les « Lauréats »).

Les Lauréats seront invités à participer à la remise des prix qui aura lieu le 9 Mai 2025 à 18h à l'Espace VIP de Foire de Paris.

Il est expressément entendu que les décisions du jury seront discrétionnaires et sans appel.

Le défaut de présentation d'un Lauréat à la remise des prix dans les conditions susvisées vaudra renonciation pure et simple à son prix, lequel ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement. Ce prix sera alors attribué à un autre Participant qui aura été sélectionné et qui en sera informé dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

À toutes fins utiles, il est précisé que les Participants non gagnants n'en seront pas informés.

ARTICLE 5 - DOTATIONS

Seuls les Lauréats des catégories « participation individuelle » et « participation collective » bénéficieront d'une dotation pour Foire de Paris 2026.

Les Lauréats de la catégorie « participation individuelle » bénéficieront d'une remise de 350€ HT sur la facturation du stand nu (trois cent cinquante euros hors taxe) et d'un outil de communication d'une valeur de 350€ HT (trois cent cinquante euros hors taxe) à valoir sur leur participation à Foire de Paris 2026.

Les Lauréats de la catégorie « participation collective » bénéficieront d'une remise de 2% sur la facturation du stand nu, à valoir sur leur participation à Foire de Paris 2026.

« Les noms des lauréats seront portés à la connaissance des médias et du public au travers d'une communication sur les réseaux sociaux officiels de Foire de Paris ».

Les dotations offertes sont strictement nominatives et ne pourront donc être cédées par le Lauréat à un autre exposant.

La valeur indiquée pour les prix détaillés ci-dessus correspond au prix public hors taxe couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement. Elle n'est donnée qu'à titre indicatif et est susceptible de variation.

Les prix mis en jeu ne comprennent que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre chose. A toutes fins, il est ainsi précisé que les dépenses personnelles et/ou autres frais éventuels exposés par les Lauréats à l'occasion de la jouissance de leurs prix et qui ne sont pas expressément compris dans le descriptif dudit prix ci-dessus, demeurent à la charge exclusive des Lauréats et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement sous quelque forme que ce soit par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer toute dotation par une dotation de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte, ni être échangée, ni faire l'objet d'un versement de leur valeur en espèces à la demande du Lauréat.

Notamment, dans l'hypothèse où le Lauréat ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelle que raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie du prix gagné dans les conditions décrites dans le présent Règlement, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet dudit prix et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de la Société Organisatrice à ce titre.

Les Gagnants s'engagent par ailleurs à ne pas rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert en dotation dans le cadre du Jeu, dans la mesure où la Société Organisatrice n'en est pas le distributeur, producteur ni fabricant.

A toutes fins, il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liée à l'utilisation du lot mis en jeu.

ARTICLE 6 - CONSULTATION DU REGLEMENT

Ce Règlement sera communiqué aux Participants dans le cadre de l'e-mailing visé à l'article 2 ci-avant et demeurera consultable par chaque Participant, pendant toute la durée du Concours, sur le site Internet du Salon.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

La Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Concours ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Concours, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni aucune indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour en informer les Participants dans les meilleurs délais. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Concours à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Il est convenu que la Société Organisatrice du Concours pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec le Concours.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

En participant au Jeu, le Participant déclare être titulaire de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle des éléments transmis à la Société Organisatrice dans le cadre du Jeu.

Le Participant garantit, par ailleurs, à la Société Organisatrice que les éléments transmis sont originaux et n'empruntent aucun élément original ou protégé par un droit de propriété intellectuelle quelconque.

A ce titre, le Participant garantit la Société Organisatrice contre toute action en contrefaçon ou toute action en revendication de droits d'auteur qui porterait sur les éléments transmis dans le cadre du Jeu.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Du seul fait de leur participation au Concours, les Lauréats autorisent, à titre gracieux, la Société Organisatrice à utiliser leurs nom, prénom, image ainsi que, le cas échéant, tous autres attributs de leur personnalité, pour les besoins de toute communication relative au Concours et au Salon exclusivement, par tous procédés numériques et/ou analogiques, sur tous supports, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an à compter de la clôture du Concours.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant tant lors de la participation au Concours que, le cas échéant, en vue de permettre la remise du prix, sont collectées et traitées conformément à la réglementation régissant la protection et la collecte des données personnelles.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et aux sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Concours.

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Concours sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du prix qu'il aurait éventuellement gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du Concours entraînera l'annulation automatique de sa participation au Concours.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données le concernant et, s'ils sont applicables, d'un droit de suppression, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données qu'il peut exercer, à tout moment, par voie électronique ou postale, aux coordonnées suivantes : FOIRE DE PARIS – CONCOURS STANDS D'OR – 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie ou

privacy@comexposium.com. Chaque Participant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

ARTICLE 12 - LITIGES – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Concours les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Concours ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l'occasion du Concours fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera à la compétence du tribunal de commerce de Nanterre.

Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être formulée par écrit et adressée à la Société Organisatrice par voie postale et ne pourra être prise en considération au-delà du 8 Mai 2025.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation des Lauréats.